

VD_GERICHTE ZD13.007367 vom 7. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD13.007367

FR: VD_GERICHTE ZD13.007367 du 7 mai 2014

IT: VD_GERICHTE ZD13.007367 del 7 maggio 2014

Erwägungen

E. 22

p. 170, consid. 2). Un renvoi à l'administration est en principe possible lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). In casu, il ne fait pas de doute qu'il incombait à l'OAI de procéder à l'ensemble des mesures d'instruction permettant d'élucider la situation de recourant. Singulièrement, il lui appartenait de requérir les rapports des investigations conduites auprès du Centre hospitalier E._____ dès la consultation du 7 juillet 2012, ainsi que de solliciter directement les experts de la Clinique K._____ afin que soient dissipés les doutes relatifs à la capacité de travail de l'assuré du point de vue somatique.

- 24 - Le renvoi à l'intimé se justifie dès lors conformément à la jurisprudence fédérale mentionnée ci-avant. 7. a) Il résulte de ce qui précède que le recours, bien fondé, doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. c) Obtenant gain de cause, le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés in casu à 2'500 fr. (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). A noter que, l'octroi de l'assistance judiciaire ayant été limité aux frais de justice sans désignation d'un avocat d'office, aucune indemnité spécifique n'est due à ce titre.

- 25 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.